

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Monsieur le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1 et R. 411-29 du Code de la Route,

Vu l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire ministérielle intérieur n° 188 du 7 avril 1967 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Considérant la demande présentée ce jour par Mme THOURET Stéphanie, sise, Pré Bercy 4, entrée 18 à Avermes, en vue de procéder à un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 31 janvier 2025, Mme THOURET Stéphanie est autorisée à stationner son véhicule, un camion de 15m³ sur les places de stationnement situées devant le domicile de la pétitionnaire qui seront neutralisées à cette occasion.

Article 2 : La pétitionnaire sera tenue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours du déménagement, une signalisation routière temporaire sera mise en place afin d'interdire l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies. Tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté municipal fera l'objet d'une mise en fourrière, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Le Maire,
Signé
Jean-Luc ALBOUY**